

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 17 avril 2026

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2026 107-0001

***Modifiant l'autorisation d'exploiter un établissement de transformation de viandes portée
par la SAS Les goûts du Sud sur le territoire de la commune de Saint -Estève***

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement et notamment le livre V ;
- VU** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. Pierre REGNAULT de la MOTHE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2026-057-0001 du 26 février 2026 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 787 du 16 mars 2000 autorisant la SA Pedelhez à exploiter un atelier de charcuterie et plats cuisinés sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°133 du 11 octobre 2006 ;

VU le porter à connaissance du 21 novembre 2025 relatif aux modifications de l'établissement exploité ;

VU le rapport de l'inspection de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 mars 2026 ;

VU les observations de la part de l'exploitant par courriel du 13 avril 2026 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé sous la rubrique 2221, par arrêté préfectoral n°787 du 16 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle du fonctionnement de son établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Les Goûts du Sud, dont le siège social est situé Zone artisanale la Mirande-IV, 66240 Saint-Estève, est autorisée à exploiter une unité de transformation de viandes à enregistrement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint-Estève .

ARTICLE 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté actualise et complète l'arrêté préfectoral n° 787 du 16 mars 2000 autorisant la SA Pedelhez à exploiter un atelier de charcuterie et plats cuisinés sur le territoire de la commune de Saint-Estève.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées et eau concernant cet établissement sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale de l'établissement	Régime
2221-1	Transformation de matières d'origine animale. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	Pointe : 10 t/j	E
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	14 441 m ²	D
1.1.1.0	Forage	Identification BSS002MPMZ	D

E (enregistrement) , D (déclaration)

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

L'arrêté préfectoral n°787 du 16 mars 2000 ;

L'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221 .

L'exploitant veillera en outre à la stricte mise en œuvre des éléments et engagements pris dans la cadre du porter à connaissance du 21 novembre 2025, visé ci-avant.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP), le Maire de Saint-Estève, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET